



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 24 juin 2024

Personne en charge du dossier :  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

SCL : PET 2946 - 397 / ak

Objet : Pétition n° 2946 - Réévaluation des mesures de protection actuelles envers les victimes de violences.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 30 avril 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures à l'égard de la pétition n° 2946 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



**Réponse commune de Elisabeth MARGUE, ministre de la Justice et de Léon GLODEN,  
ministre des Affaires intérieures à la pétition n°2946 du 14 mai 2024**

La violence, et en particulier la violence domestique, est une réalité à laquelle le Luxembourg n'échappe pas. Le Gouvernement est conscient de ce fléau sociétal et considère la lutte contre toute forme de violence comme une priorité. Ainsi le Gouvernement s'est engagé dans l'accord de coalition 2023-2028 à ce que le dispositif de lutte contre la violence domestique continue à être régulièrement évalué.

En ce qui concerne la formation des policiers, au cours de leur première année à l'École de Police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier reçoivent une formation spécifique en matière de violence domestique. Le service Riicht Erasus de la Croix-Rouge luxembourgeoise est sollicité pour assurer la formation à l'École de police, afin de sensibiliser les agents à la particularité du travail avec les auteurs et victimes de violences domestiques et afin de mieux reconnaître ces violences dans leur travail quotidien.

L'accord gouvernemental 2023-2028 prévoit par ailleurs que « le Gouvernement proposera, en concertation avec les acteurs du terrain, la mise en place d'un centre national d'accueil pour les victimes de violences sexuelles. [...] La mise en place d'une structure d'accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violence sera analysée. Cette structure sera soutenue par des services spécialisés en fonction du type de violence et de la situation personnelle de la victime. ». Dans ce contexte, il est envisagé de prévoir au sein du centre des locaux pour les auditions de la police afin que les victimes puissent directement déposer une plainte sur les lieux. Il sera alors nécessaire de prévoir une formation spéciale en matière de violences pour les policiers qui travailleront au sein du centre.

La police est en train d'élaborer une formation spécifique dans le cadre des violences domestiques et vise fin 2024 ou début 2025 pour finaliser celle-ci.

En outre, il existe depuis environ 1 an une cellule de protection au sein de la Police judiciaire, chargée de la prise en charge des cas "à haut risque". Cette cellule évalue le risque qu'encourt la victime et la nécessité de mettre en place une mesure de protection. Sa mission ne concerne donc pas l'enquête, mais bien la prise en charge de la victime.

Concernant les moyens de preuve, il importe d'abord d'énoncer que l'article 154 du Code de procédure pénale qui spécifie quelques modes de preuve en matière pénale dont notamment les procès-verbaux ou rapports n'est pas limitatif : en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle, la preuve n'est assujettie à aucune forme spéciale et systématique ; [...] <sup>1</sup>. Par conséquent, rien n'empêche la victime de produire tout document qu'elle juge utile en complément de sa plainte.

<sup>1</sup> C.A., 16 novembre 1901, Pas., 6, 125 ; Cass., 24 janvier 1902, Pas., 6, 125 ; Cass., 25 mars 1904, Pas., 8, 395

Concernant la "*collecte de preuves*" et le recours à des experts pour évaluer l'état des victimes, tel est déjà le cas maintenant.

Dans les affaires de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle, les victimes font dans la plupart des cas, l'objet d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction par les soins d'un psychologue spécialisé qui relève notamment les symptômes éventuels de stress post-traumatique et qui analyse aussi le fonctionnement de la personnalité de la victime.

Dans l'hypothèse où des blessures physiques peuvent encore être relevées, la victime est amenée à l'hôpital en vue d'un examen médical poussé et du relevé de traces via un set d'agression sexuelle. Au besoin, la victime peut aussi être examinée par un expert médico-légal.

Prévoir un recours systématique et obligatoire à des experts psychiatres dans tous les cas de violences serait contre-productif et voué à l'échec.

En effet, de telles mesures, qui doivent être ordonnées par un juge d'instruction pour revêtir un caractère contradictoire, ne sont ni nécessaires, ni opportunes dans tous les dossiers de violences.

Pour conclure, le service gratuit de l'UMEDO (Unité médico-légale de documentation de violences) est disponible pour chaque adulte victime de violence corporelle et sexuelle pour faire attester des blessures indépendamment de la volonté de la victime de déposer une plainte. En effet, les preuves sont conservées à la demande de la victime jusqu'à une durée de dix ans auprès de l'UMEDO. Pendant ce temps, la victime peut à tout moment demander son dossier pour agir en justice.

La Ministre de la Justice



Elisabeth Margue